

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2122-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal PM-17-66 du 21 décembre 2017, réglementant l'utilisation du domaine public communal pour les établissements forains ou attractions ;

Vu l'arrêté municipal PM-20-16 du 14 mai 2020, réglementant le marché hebdomadaire du samedi matin ;

Vu l'arrêté municipal PM-23-22 du 19 avril 2023, réglementant la circulation et le stationnement Rue du Commerce du 15 mai 2023 au 1^{er} octobre 2023 inclus ;

Considérant que la fête patronale de la Saint Jean, organisée par la Commune de Bourbon-Lancy, se tiendra en centre-ville du vendredi 16 juin 2023 au lundi 19 juin 2023 inclus ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes, il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules pendant la fête patronale de la Saint Jean, en centre-ville de Bourbon-Lancy, du vendredi 16 juin 2023 au lundi 19 juin 2023 inclus ;

Considérant qu'à Bourbon-Lancy, du vendredi 16 juin 2023 au lundi 19 juin 2023 inclus, les manèges et stands, présents lors de la fête patronale de la Saint Jean, occupent le parking Place de la Mairie – partie haute, la Place des Enclos et la Place de l'Eglise ;

Considérant que pour ces motifs, il y a lieu de déplacer le marché hebdomadaire du samedi matin le 17 juin 2023, d'interdire le stationnement et la circulation Place de la Mairie, Place des Enclos et Place de l'Eglise pour permettre l'installation des forains et pendant la fête patronale ;

-ARRETE-

Article 1 : La fête patronale de la Saint Jean se tiendra à Bourbon-Lancy du vendredi 16 juin 2023 au lundi 19 juin 2023 inclus, aux horaires suivants :

- du vendredi 16 juin 2023 à 20 heures au samedi 17 juin 2023 à 1 heure,
- du samedi 17 juin 2023 à 14 heures au dimanche 18 juin 2023 à 1 heure,
- du dimanche 18 juin 2023 à 14 heures au lundi 19 juin 2023 à 1 heure,
- le lundi 19 juin 2023 de 16 heures à 21 heures.

Article 2 : A Bourbon-Lancy, du lundi 12 juin 2023 à 7 heures au mardi 20 juin 2023 à 12 heures, le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée des voies communales suivantes :

- Place de l'Eglise,
- Place de la Mairie (partie haute),
- Place des Enclos sur toute sa longueur.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--

ARRÊTÉ

Article 3 : Les interdictions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des forains participant à la fête patronale de la Saint-Jean, ainsi qu'aux véhicules de services, de secours, de police ou de gendarmerie.

Article 4 : A Bourbon-Lancy, le samedi 17 juin 2023, de 6 heures à 14 heures, à l'occasion du marché hebdomadaire, le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits :

- Sur la partie basse de la Place de la Mairie,
- Rue du 8 mai 1945.

Article 5 : Les interdictions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules et aux stands des camelots, ainsi qu'aux véhicules de services, de secours, de police ou de gendarmerie.

Article 6 : Les manèges et baraquements des forains, présents sur la fête patronale de la Saint Jean, s'installeront sur les emplacements qui leur seront attribués, en respectant un espace de 3,00 mètres afin de laisser un libre accès pour le passage des secours.

Article 7 : Les véhicules, autres que les manèges et baraquements des forains, seront stationnés sur l'espace aménagé au lieudit « Le Grand Sornat » à BOURBON-LANCY, pendant toute la durée mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) sera mise en place et entretenue par les services de la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 10 : Les dispositions définies par les articles 1 à 8 du présent arrêté, prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 13 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



VILLE DE
BOURBON-LANCY

- 71140 -

N° PM-23-23

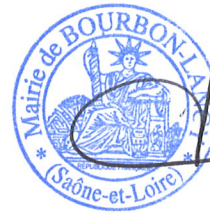
ARRÊTÉ

Article 14 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 20 avril 2023

Édith Gueugneau

Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage